

## CONTRIBUTION À UNE OPÉRATION LUTTE ANTI- FRAUDE



Cette prestation vise à sécuriser les personnes et à prévenir la commission d'infractions ou actes d'incivilité par la présence visible des agents du service interne de sécurité lors d'opérations de Lutte Anti-Fraude.

### Contenu de la prestation :

Cette prestation comprend les actions suivantes :

- Etre présent en gare, sur les quais ou dans les trains en appui du personnel procédant aux opérations de lutte anti-fraude,
- Réguler, si besoin les situations conflictuelles entre les agents et la clientèle ou entre clients,
- Exercer une vigilance renforcée dans le cadre du plan Vigipirate (bagages, colis abandonnés...),
- Inciter les voyageurs à l'étiquetage de leurs bagages,
- Rappeler les règles aux auteurs d'incivilités,
- Constater par procès-verbal les infractions à la Police du transport ferroviaire,
- Procéder à l'injonction de sortir du train et/ou des emprises et à l'interdiction d'accéder au train,
- Interpeller les auteurs de délits et crimes de droit commun et à la police du transport ferroviaire et les remettre aux autorités de police.

### Conditions de réalisations de la prestation :

Cette prestation pourra être réalisée dans les gares et dans les trains, en appui du personnel du transporteur effectuant les opérations de lutte anti-fraude.

Elle pourra être réalisée en partenariat avec les entités régaliennes (Police et Gendarmerie).

## Cadre légal et réglementaire :

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Code des Transports
- Décret du 05 mai 2016 et arrêté gare

## Déontologie :

Les agents de la Surveillance Générale sont soumis au respect du code de déontologie de l'agent de la sûreté ferroviaire

## Conditions d'exercice des missions :

- Les agents de la Sûreté Ferroviaire assureront la mission en tenue d'uniforme et armés<sup>1</sup> avec les différents agrès fournis par le service.
- L'équipe du Service Interne de Sécurité peut être renforcée par la présence d'un maître-chien et d'un chien

<sup>1</sup> Certaines missions peuvent être exercées à titre dérogatoire en tenue civile, conformément au Décret n°2007-1322, modifié par le Décret 2016-1281

## Condition de suspension de la prestation :

Dévoitement par le PCNS en cas de nécessité opérationnelle

## Conditions préalables pour la réalisation de la prestation :

- Disposer de procès-verbaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 01 octobre 1986 du ministère de la Justice
- Être désigné pour constater les infractions à la Police du transport ferroviaire pour le compte de l'EF, pour procéder à l'injonction de sortir des emprises ou à l'interdiction d'accéder au train

## Contribution à l'offre de service :

- Conseiller et renseigner les clients
  - La composition des équipes de la sûreté ferroviaire peut inclure un ou plusieurs agents parlant une ou plusieurs langues étrangères. Cette disposition n'est pas contractuelle et dépend de l'utilisation du personnel qui relève de la DZS compétente. Les agents parlant une langue étrangère sont identifiables.
  - Lecture du Titre de Transport non dématérialisé et information à la clientèle (date et parcours) sans possibilité de pouvoir se substituer aux personnels de l'EF désignés pour ces opérations
  - Orientation de la clientèle
- Participer à la régularité au départ des trains
  - Relever les dysfonctionnements matériels et les signaler au personnel et/ou au service compétent, dans la mesure des compétences des agents de la Sûreté Ferroviaire